



Schweizerischer Verband Rotkreuzdienst
Association Suisse Service Croix-Rouge
Associazione Svizzera Servizio Croce Rossa

SV-RKD
AS-SCR
AS-SCR

Berne, 3 mai 2025

Statuts de l'Association suisse du Service Croix-Rouge (AS-SCR)

1. Nom et siège social

Fondée en 1973, l'«Association Suisse du Service Croix-Rouge» (AS-SCR) ou «Schweizerischer Verband Rotkreuzdienst» (SV-RKD) ou «Associazione Svizzera Servizio Croce Rossa» (AS-SCR) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège social de l'AS-SCR est situé à Berne.

Le comité détermine le lieu de l'administration.

2. But et objectif

L'AS-SCR soutient et représente les membres du Service Croix-Rouge et défend leurs intérêts.

L'association est neutre sur le plan confessionnel et politique.

Elle a pour but :

- a) la promotion des connaissances militaires de base et spécialisées ;
- b) la formation et le perfectionnement ;
- c) la transmission d'informations sur les développements en matière de politique de sécurité et de politique militaire ;
- d) la promotion des capacités physiques individuelles ;
- e) la promotion de l'esprit de milice, de la camaraderie et du sentiment d'appartenance.

L'AS-SCR peut publier ou participer à la publication de média traitant de sujets militaires, de politique militaire et de sécurité, dont les intérêts, les préoccupations et les thèmes concernent des organisations de milice hors service.

Cela vaut également pour les informations provenant de la Croix-Rouge suisse.

L'association peut s'affilier à d'autres organisations.

L'AS-SCR possède un drapeau symbolisant son appartenance. Le comité édicte un règlement à ce sujet.

3. Moyen

L'association est financée par les cotisations de ses membres, ainsi que par des subventions fédérales, des dons et les recettes générées par des manifestations.

L'exercice financier s'étend du 1er janvier au 31 décembre (année civile).

4. Adhésion

Les membres actifs peuvent être des membres actuels ou anciens du Service Croix-Rouge.

Les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité, qui décide de l'admission.

Les membres ne paient pas de cotisation pour l'année de leur adhésion.

Les membres qui ont rendu des services particuliers à l'AS-SCR peuvent, sur proposition du comité, être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Les membres d'honneur qui étaient membres actifs disposent d'un droit de vote et d'éligibilité. Les membres d'honneur qui étaient membres passifs ne disposent pas du droit de vote et d'éligibilité.

Les anciens membres du Service Croix-Rouge ainsi que les personnes intéressées par l'AS-SCR peuvent devenir membres passifs.

Les membres passifs n'ont pas le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité, qui décide de l'adhésion.

Le comité décide de l'invitation à la participation aux manifestations de l'association.

Chaque membre est tenu de respecter les statuts, les décisions de l'association et les directives du comité.

Il s'engage à payer sa cotisation annuelle dans les deux mois suivant l'envoi de la facture.

Si un membre reste redevable de deux cotisations annuelles, il est exclu de l'association.

5. Expiration de l'adhésion

L'adhésion prend fin par démission, exclusion ou décès.

6. Démission et exclusion

Une démission est possible à la fin de l'année. La lettre de démission doit être adressée par écrit (un e-mail est considéré comme écrit) au comité avant la fin de l'année civile.

Un membre peut être exclu de l'association à tout moment sans justification. Avant une éventuelle exclusion de l'association, le membre concerné a le droit d'être entendu, c'est-à-dire qu'il a la possibilité de s'exprimer. La décision de l'exclusion est prise par le comité.

7. Organes de l'association

Les organes du SV-RKD sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les réviseurs des comptes

8. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'association organise chaque année une assemblée générale ordinaire au cours du premier semestre.

Les membres doivent être convoqués par écrit par le comité au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour.

Une assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Les requêtes doivent être soumises par écrit au comité au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées selon les besoins, si le comité en décide ainsi ou si au moins un cinquième des membres ayant droit de vote en fait la demande.

La requête doit être accompagnée d'un ordre du jour.

Le comité doit convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois mois.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) élire la présidente ou le président, les autres membres du comité directeur et les vérificateurs des comptes ;
- b) prendre des décisions concernant le rapport annuel et les comptes annuels ;
- c) donner décharge au comité ;
- d) approuver le budget et fixer les cotisations des membres ;
- e) prendre des décisions concernant les modifications des statuts ;
- f) adhérer à d'autres organisations ;
- g) prendre des décisions sur les demandes des membres conformément à l'art. 8 des présents statuts ;
- h) décider et prendre position sur toutes les autres affaires soumises à l'assemblée générale par le comité ;
- i) décider de la dissolution de l'association et l'utilisation de ses actifs conformément à l'art. 14 des présents statuts.

Lors des élections, la majorité absolue des membres de l'association présents ayant le droit de vote (50 % plus une voix) est déterminante au premier tour (les abstentions sont comptées et considérées comme des votes négatifs).

Au deuxième tour, la majorité simple est déterminante (les abstentions ne sont pas prises en compte) et, en cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président ou, en son absence, celle de la présidente du jour ou du président du jour est décisionnaire.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité simple des membres de l'association présents ayant le droit de vote (50 % plus une), les abstentions n'étant pas prises en compte.

Les présents statuts ont été rédigés en allemand et en français. En cas de contradiction, le texte allemand et son interprétation font foi.

Une révision des statuts ne peut être effectuée à la majorité absolue qu'avec l'accord des membres ayant droit de vote lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale extraordinaire.

9. Le comité

Le comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

Le comité doit couvrir au moins les domaines suivants : présidence, finances et secrétariat.

Le comité se compose d'au moins trois et d'au maximum neuf membres et se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Seuls les membres actifs peuvent être élus au comité.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible.

Le comité peut, de sa propre initiative, approuver des dépenses supplémentaires au budget à hauteur de 5 000 francs suisses par an au maximum.

Si un membre du comité souhaite démissionner, il doit adresser une demande écrite au comité avant la fin de l'année civile en cours.

10. Vérificateurs des comptes

Deux membres actifs ou passifs ou une personne morale (organe de révision) sont élus comme vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature individuelle du comité directeur, des finances et du secrétariat.

12. Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements. Toute responsabilité personnelle est exclue.

13. Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque.

Le traitement des données des membres est par ailleurs effectué conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de confidentialité figurant sur le site web de l'association.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote (50 % plus une), les abstentions n'étant pas prises en compte.

Les fonds restants après la dissolution de la AS-SCR sont versés à une institution exonérée d'impôts, dont le siège est en Suisse et qui poursuit des objectifs identiques ou similaires. Celle-ci est désignée par l'assemblée finale. Une distribution aux membres est exclue.

15. Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'assemblée générale du 3 mai 2025.

Ils remplacent les statuts précédents de l'association datés du 14 avril 2018.

Association suisse du Service Croix-Rouge

La présidente

La secrétaire

Sgt SCR Priska Baumeler

App SCR Nina Bergmann